

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 13 janvier 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41

Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de porcs
Commune de Pusignan
Département du Rhône
Présentée par le GAEC élevage Alabouvette**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\69_ICPE_DDPP\GAEC_alabouvette_Pusignan\avis_définitif\AvisAE.odt n°*

Préambule :

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'extension d'un élevage de porcs sur la commune de Pusignan présenté par le GAEC Alabouvette, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 2 novembre 2010 et soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 19 novembre 2010.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

1- Présentation du projet

Le GAEC ELEVAGE ALABOUVETTE a déposé, le 2 août 2010, un dossier de demande d'autorisation, en vue d'accroître son activité d'installation classée sur le territoire de la commune de PUSIGNAN. Cette exploitation est jusqu'à présent en régime d'autorisation et dispose d'un arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1969, complété par arrêté préfectoral complémentaire le 16 mars 2000.

2- Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE	Régime (A*, DC, D*, NC*)	Situation administrative(a,b,c,d,e)
Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc..., de) en stabulation ou en plein air pour une capacité maximale de 2 244 animaux-équivalents , soit : - 2 100 porcs à l'engraissement, - 144 porcelets en post-sevrage	2102-1	A	(b)

A autorisation ; D déclaration ; NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB.

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (b).

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3- Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau ci-dessous récapitule les enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et l'importance des enjeux vis à vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	+	Enjeux correctement pris en compte dans le dossier
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts	L	+	Enjeux correctement pris en compte dans le dossier

communautaires (Natura 2000), les zones humides			
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	NC	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	++	Gestion des effluents d'élevage correctement prise en compte dans le dossier
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	L	0	
Sols (pollutions)	L	+	Enjeux correctement pris en compte dans le dossier
Air (pollutions)	L	+	Enjeux correctement pris en compte dans le dossier
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	L	0	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Gestion et élimination rationnelle bien prise en compte dans le dossier
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	Enjeux correctement pris en compte dans le dossier
Patrimoine architectural, historique	L	+	Enjeux correctement pris en compte dans le dossier
Paysages	L	+	Enjeux correctement pris en compte dans le dossier
Odeurs	L	+	Gestion correctement prise en compte dans le dossier
Émissions lumineuses	L	0	
Trafic routier	L	0	
Sécurité et salubrité publique	L	+	Enjeux correctement pris en compte dans le dossier
Santé	L	+	Enjeux correctement pris en compte dans le dossier
Bruit	L	+	Enjeux correctement pris en compte dans le dossier

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4- Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 le contenu de l'étude de dangers.

Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement relatif aux sites Natura 2000, le projet comporte une évaluation des incidences du projet sur le site concerné. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

Le projet est situé sur un territoire concerné par un monument historique classé (chapelle du cimetière de Pusignan). L'étude d'impact de l'installation prend en compte cette problématique.

5- État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

5.1- État initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a bien analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux, de manière proportionnelle.

Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

5.2- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	N	N	-
SDAGE	O	O	-
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	O (Est Lyonnais)	O	-
PLU, POS	O	O	-
PPA	N	N	-
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	O	O	-
Autres (à préciser)	-	-	-

6- Analyse des effets du projet sur l'environnement

6.1- Phases du projet

L'étude prend en compte les aspects du projet concernant :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

6.2- Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

6.3- Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

7- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national à savoir : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

8- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise et détaillée les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet.

9- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

10- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

11- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Le dispositif de suivi retenu est pertinent.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service OÉPÉ

Philippe GRAZIANI

REPORT OF THE BOARD OF DIRECTORS
AND
OFFICERS OF THE COMPANY

FOR THE YEAR 1964